

Arrêt

n° 253 406 du 23 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, datée du 27.10.2020 et notifiée le 16.11.2020 (annexe 20) ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 2 octobre 2018.

1.2. Le 4 octobre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 février 2019. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 222 277 du 5 juin 2019.

1.3. Le 27 juin 2019, un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. En date du 7 février 2020, l'Officier d'Etat civil de la ville de Huy a acté une déclaration de cohabitation légale entre la requérante et M. [L.E.], ressortissant belge.

1.5. Le 23 juillet 2020, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire de M. [L.E.], ressortissant belge. Le 27 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 16 novembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il elle (sic) se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Le 23.07.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [L.E.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015). Ces revenus ne sont donc pas pris en considération.

D'autre part, la personne ouvrant le droit au séjour perçoit également des allocations de remplacement de revenus (ARR) et des allocations d'intégration (AI) pour un montant mensuel maximum de 291,68 euros.

*Or, ces revenus n'établissent pas que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce revenu mensuel maximum de 291,68 € est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de **1555,09€**).*

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Notons toutefois qu'il a été tenu compte de la gratuité du logement dont jouit le couple suite à un héritage familial dans le chef du belge (sic).

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 291,68 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 3 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40 ter de la loi 15.12.1980 (*sic*) et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir ce qui suit : « Il résulte de la lecture de la décision que celle-ci ne prend en considération que les revenus de 291,68 €, alors que la décision admet que [son] compagnon bénéficie également d'allocations de chômage.

Si l'on comprend bien la décision, il semble que l'Administration ne tienne pas compte des allocations de chômage parce que le partenaire n'établirait pas, ou n'aurait pas établi, qu'il cherchait activement du travail.

La décision n'est toutefois pas claire car elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat pour affirmer, purement et simplement que « **ces revenus ne sont pas pris en considération** » sans toutefois préciser pour quelle raison ils ne sont pas pris en considération.

Pour justifier la décision qu'il n'est pas tenu compte des allocations de chômage, l'Administration aurait dû préciser les éléments à partir desquels elle estimait que [son] compagnon n'établissait pas qu'il cherchait activement du travail.

La décision manque donc totalement de motivation adéquate.

Par ailleurs, il résulte de l'interprétation donnée à l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980, que lorsque le chômeur dispose d'autres revenus, il convient d'additionner l'ensemble des revenus pour vérifier si le montant visa (*sic*) à l'art 40 ter est atteint ou non.

D'autre part, l'Administration interprète l'art 40 ter en ce sens qu'il lui ferait interdiction de prendre en considération les revenus de chômage [de son] compagnon, alors qu'il est de jurisprudence constante que l'Office des Etrangers doit procéder à un examen **concret** de la situation du ménage et apprécier en fait si, compte tenu des ressources globales et des charges du ménage, les ressources nettes seraient insuffisantes pour garantir [qu'elle] ne soit pas à charge des pouvoirs publics.

La lecture de la décision fait apparaître que l'office des Etrangers considère qu'il lui est interdit d'envisager d'autoriser le regroupement familial, lorsque les montants globalisés n'atteignent pas la somme prévue par l'art 40 ter de la loi.

La loi n'exclut toutefois pas la possibilité pour l'Office des Etrangers d'accorder le regroupement familial, en considération d'autres éléments et notamment la circonstance [qu'elle] et son compagnon bénéficient d'un logement gratuit, habitant en effet une partie de l'immeuble dont [il] est co-proprétaire avec sa maman et sa sœur.

L'Administration indique bien « **Notons toutefois qu'il a été tenu compte de la gratuité du logement dont jouit le couple, suite à un héritage familial dans le chef du belge** (*sic*) » mais l'on n'aperçoit pas en quoi il a été tenu compte de cet élément : la décision n'est donc pas compréhensible ni motivée valablement à cet égard.

La décision manque donc de motivation adéquate et viole, à l'évidence, l'art 40 ter.

Elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [(ci-après : la CEDH)] » et soutient ce qui suit : « Cette convention n'autorise les Etats à refuser à une personne le droit au respect de sa vie privée et familiale que pour des motifs relevant de l'ordre public.

L'art 8 impose des obligations positives aux Etats, et le droit au respect de la vie familiale est garanti tant [à son] bénéficiaire qu'au bénéficiaire de son compagnon, belge.

Lorsque des personnes bénéficient de revenus, il est évidemment particulièrement injuste et incompréhensible de ne pas tenir compte de la globalité de leurs revenus et, en outre, de certains avantages comme la gratuité d'un logement.

La décision est manifestement disproportionnée au regard de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour en tant que conjointe d'un Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visées aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil tient également à rappeler que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la décision querellée est, entre autres, fondée sur le motif que « *la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* », lequel motif n'est pas valablement contesté par la requérante. Celle-ci se contente en effet d'affirmer que « *l'Administration aurait dû préciser les éléments à partir desquels elle estimait que [son] compagnon n'établissait pas qu'il cherchait activement du travail* », laquelle affirmation revient en réalité à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède la portée de son obligation de motivation formelle.

S'agissant de l'argument selon lequel « *il résulte de l'interprétation donnée à l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980, que lorsque le chômeur dispose d'autres revenus, il convient d'additionner l'ensemble des revenus pour vérifier si le montant visa (sic) à l'art 40 ter est atteint ou non* », le Conseil n'en perçoit pas son intérêt dès lors qu'il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération l'ensemble des revenus dont elle pouvait tenir compte selon l'article 40ter précité de la loi, estimant que « *la personne ouvrant le droit au séjour perçoit également des allocations de remplacement de revenus (ARR) et des allocations d'intégration (AI) pour un montant mensuel maximum de 291,68 euros. Or, ces revenus n'établissent pas que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi [...]. En effet, ce revenu mensuel maximum de 291,68 € est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1555,09€)* ».

Quant au grief selon lequel « *l'Administration interprète l'art 40 ter en ce sens qu'il lui ferait interdiction de prendre en considération les revenus de chômage [de son] compagnon, alors qu'il est de*

jurisprudence constante que l'Office des Etrangers doit procéder à un examen concret de la situation du ménage et apprécier en fait si, compte tenu des ressources globales et des charges du ménage, les ressources nettes seraient insuffisantes pour garantir [qu'elle] ne soit pas à charge des pouvoirs publics », le Conseil ne perçoit à nouveau pas l'intérêt de la requérante à sa critique dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a réalisé l'examen des moyens de subsistance nécessaires, tel que prévu à l'article 42 précité, §1^{er}, de la loi, en tenant compte des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision – notamment la gratuité du logement dont jouit le couple – et a considéré que « *le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 291,68 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 3 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980* ».

In fine, s'agissant du reproche selon lequel « L'Administration indique bien "Notons toutefois qu'il a été tenu compte de la gratuité du logement dont jouit le couple, suite à un héritage familial dans le chef du belge (*sic*)" mais l'on n'aperçoit pas en quoi il a été tenu compte de cet élément », le Conseil constate qu'il manque en fait, une simple lecture de la décision entreprise démontrant que la partie défenderesse a pris en considération cet élément avant d'estimer toutefois que quand bien même le couple bénéficierait d'un logement gratuit, ses revenus demeurent insuffisants pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de trois personnes.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle se borne à énoncer que « L'art 8 impose des obligations positives aux Etats, et le droit au respect de la vie familiale est garanti tant [à son] bénéfice qu'au bénéfice de son compagnon, belge ».

Surabondamment, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à ce grief, l'acte attaqué n'étant aucunement assorti d'un ordre de quitter le territoire.

3.3. Au vu des éléments qui précèdent, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT